



JE SUIS SPORTIF DE HAUT-NIVEAU : QUELLE EST MA PROTECTION SOCIALE ?

**MAISON
REGIONALE
DE LA
PERFORMANCE**
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Rédaction : Benoît DUMOLLARD, avocat associé | Ellipse Avocats Lyon



SOMMAIRE

- 1) GARANTIES DE PRÉVOYANCE
- 2) SUIVI MÉDICAL PERSONNALISÉ
- 3) RÉGIME DE RETRAITE
- 4) ASSURANCE CHÔMAGE



1. GARANTIES DE PRÉVOYANCE



Cas n°1 : Je pratique un sport collectif

Les sportifs de haut-niveau ayant conclu un contrat de travail avec leur club employeur (société ou association) bénéficient des mêmes garanties que tous salariés dans le cadre des dispositions du chapitre 12 de la convention collective du sport du 7 juillet 2005 (articles 12.10 et suivants / articles 12.11 et suivants issus de l'avenant n°200 en vigueur non étendu du 20 mars 2024) et des dispositions particulières prévues dans les accords sectoriels conclus par les partenaires sociaux dans les sports professionnels (football, rugby, basket-ball, volley-ball, handball et cyclisme).

*Les accords collectifs (convention collective du sport et accords sectoriels) doivent être mis à disposition par les employeurs.

Quelle que soit leur ancienneté, les sportifs salariés bénéficient des dispositions suivantes :

- du **maintien du salaire de référence** en cas de maladie ou d'accident du travail (déclaration dans les 48 heures et prise en charge sécurité sociale) en complétant le montant des indemnités journalières allouées par la caisse primaire d'assurance maladie pendant la durée de l'arrêt de travail et jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt (avenant n°200),
- du **versement d'un capital en cas de décès** égal au moins à 300 % du salaire annuel de référence,
- d'une **indemnisation de l'invalidité** définie par référence au régime de base de la sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (trois catégories).

C'est quoi le « salaire de référence » ?

Le salaire de référence utilisé pour le calcul de ces garanties est entendu comme le salaire net :

- il résulte du contrat de travail,
- il est limité aux tranches A et B de la sécurité sociale (15 700 euros par mois en 2025).

Pour respecter ces exigences, les clubs employeurs ont la possibilité de souscrire des garanties auprès de l'organisme de leur choix, sous réserve des modalités définies par accord sectoriel.

Cas n°2 : Je pratique un sport individuel

- **J'exerce mon activité de sportif en tant que micro-entrepreneur** : dans les sports individuels, le sportif de haut-niveau, non salarié d'une structure sportive ou fédérale, peut exercer son activité avec le statut de travailleur indépendant **s'il a plus de 18 ans**.

Quelle protection sociale ?

Dans ce cadre, la protection sociale de l'entrepreneur individuel (« micro-entrepreneur ») dépend du régime général de la sécurité sociale des indépendants.

- **J'exerce mon activité de sportif en dehors de tout statut professionnel** : a défaut de pouvoir mettre en place un tel statut du fait de l'absence de revenus professionnels, la loi du 27 novembre 2015 a créé au profit des sportifs de haut-niveau une couverture sociale minimale en cas d'accident ou de maladie lié à leur pratique sportive.

Cette loi a étendu la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut-niveau dès lors qu'il ne bénéficie pas de celle-ci pour les accidents et maladies professionnelles survenue par le fait ou à l'occasion de son activité sportive.

Quelle protection sociale ?

Les fédérations délégataires ont l'obligation de souscrire et d'assumer la charge financière au bénéfice des sportifs de haut-niveau des contrats d'assurance couvrant les dommages corporels qui pourraient survenir en raison de leurs pratiques sportives de haut-niveau.

Il s'agit d'une couverture privée souscrite dans le cadre d'une assurance individuelle accident prise en charge par les fédérations sportives.

Les polices d'assurance que doivent souscrire les fédérations au profit du sportif de haut-niveau visent à garantir exclusivement les dommages causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut-niveau et non pour un dommage survenu dans le cadre de la vie privée.

Cas dans lesquels ces dispositions ne s'appliquent pas :

- l'obligation de souscription ne pèse pas sur la fédération si le sportif est couvert par ailleurs par une assurance privée ou par le biais d'un contrat de travail,
- cette disposition ne concerne ni les fédérations non délégataires pour lesquelles ce système reste facultatif, ni les sportifs inscrits sur les listes Espoirs et les collectifs nationaux.

L'article D. 321- 6 du code du sport fixe le montant minimal des garanties devant être souscrite par les fédérations.

Les contrats d'assurance prévoient au minimum :

- une **garantie décès** dont le montant plancher est fixé à 20 000 euros,
- une **garantie risque d'invalidité** comprenant un capital fixé à 30 000 euros pour une invalidité totale et réductible en fonction du taux d'invalidité après application d'une franchise de 6%,
- une **garantie capital santé** comprenant notamment le remboursement des soins médicaux à hauteur de 150% du tarif de la responsabilité de la sécurité sociale, sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels,
- une **garantie frais dentaires** pour un montant de 300 euros par dent et par sinistre et par an,
- une **garantie frais optique** pour un montant de 300 euros par sinistre et par an,
- une **garantie rapatriement** comprenant le transport soit vers le domicile habituel soit vers le service hospitalier approprié le plus proche du domicile en France.

Et pendant ma grossesse ?

L'article R. 221-8 du code du sport prévoit qu'une sportive de haut-niveau conserve le bénéfice des droits inhérents à cette qualité pendant une durée de deux ans (décret n°2024-939 16 octobre 2024) à compter de la date de la constatation médicale de son état de grossesse.

La convention* signée avec la fédération prend en compte de la situation de parentalité du sportif (Décret 2024-1054 du 20 novembre 2024).

*L'inscription sur la liste des sportifs de haut-niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif qui détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération notamment en matière de suivi médical.

2.

SUIVI MÉDICAL PERSONNALISÉ



Le suivi médical personnalisé ou réglementaire est une obligation des fédérations sportives délégataires. Il englobe :

Organisation de la surveillance médicale

Pour qui ?

- les sportifs de haut-niveau,
- les sportifs inscrits sur les listes Espoirs, Collectifs Nationaux,
- les sportifs inscrits dans une structure du PPF.

Dans tous les cas, les fédérations sportives délégataires assurent au moins l'organisation de la surveillance médicale particulière de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau.

À cela s'ajoutent les licenciés non individuellement listés mais inscrits dans une structure du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour lesquels il appartient aux fédérations sportives de déterminer la nature et la périodicité des examens médicaux.

Pour le sportif inscrit dans la catégorie Reconversion, les modalités de son suivi médical peuvent prendre la forme d'un questionnaire relatif à son état de santé (Décret 2024-1054 du 20 novembre 2024).

Réalisation des examens médicaux

Les fédérations sportives ont l'obligation de réaliser les examens médicaux dans les deux mois suivant la première inscription sur la liste des sportifs de haut-niveau. Par la suite, les examens médicaux ont lieu chaque année.

Détail des examens médicaux :

- un **électrocardiogramme de repos**,
- un **examen médical réalisé par un médecin du sport** comprenant à la fois un **examen clinique**, ainsi qu'un **bilan diététique** et **psychologique**.

Le médecin du sport recherche également un éventuel état de surentraînement du sportif .



L'arrêté du 8 janvier 2018 a étendu le champ de la surveillance médicale réglementaire (SMR) aux sportives et sportifs professionnels, en prévoyant que ces derniers doivent aussi effectuer les examens du tronc commun prévus pour les SHN à l'article A. 231-3 du code du sport, ainsi que des examens médicaux complémentaires définis le cas échéant par les fédérations sportives délégataires ou les ligues professionnelles.

3. RÉGIME DE RETRAITE

Cas n° 1

Sportifs de haut-niveau et professionnels

Il s'agit des sportifs professionnels pris en charge par le régime général.

Profil concerné :

- sportifs exerçant leur activité de sportifs dans le cadre d'un contrat de travail ou via le régime des indépendants,
- et inscrits sur listes ministérielles Relève, Senior, Elite ou Reconversion.

Cas n° 2

Sportifs de haut-niveau (Relève Senior Elite ou Reconversion), à partir du 1^{er} janvier 2012 et non professionnels

Profil concerné :

- sportifs **inscrits sur liste de haut-niveau à partir du 1^{er} janvier 2012** (Relève, Senior, Elite, Reconversion),
- exerçant **leur activité sportive à temps complet**,
- **ne bénéficiant ni du statut de salarié, ni de celui de travailleur indépendant** en raison de l'absence d'un véritable secteur professionnel dans leur discipline.



NB : les sportifs inscrits sur les listes des collectifs nationaux et espoirs ne sont pas des sportifs de haut-niveau et ne peuvent donc pas bénéficier du dispositif.

- **validation de 4 trimestres par année d'inscription** sur listes ministérielles de haut-niveau,
- **32 trimestres*** maximum au total à raison d'un trimestre par période d'inscription continue de 90 jours sur la liste des sportifs de haut-niveau

(* périodes d'inscription en tant que sportif de haut-niveau postérieures au 1^{er} janvier 2023, ou 16 trimestres pour les périodes antérieures)

Source : loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, décret 2023-799 du 21 août 2023 et article R. 352-12 9° e) du code de la sécurité sociale

Condition de bénéfice du dispositif :

- aucune des périodes concernées n'a donné lieu à validation à un autre titre dans un régime de base,
- la personne concernée a été inscrite sur la liste des sportifs de haut-niveau.

Dispositif complémentaire : possibilité de racheter 12 trimestres supplémentaires à condition :

- que le sportif ait été inscrit en tant que sportif de haut-niveau sur l'une des listes ministérielles pour la période correspondante,
- que les trimestres rachetés ne soient pas déjà pris en compte à un autre titre dans un régime de base d'assurance vieillesse,
- que 16 trimestres aient déjà été validés au titre des années d'inscription sur listes de sportif de haut-niveau entre les 20 et les 66 ans de l'assuré social,
- de **fournir une attestation du ministère des sports mentionnant les dates correspondant aux périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut-niveau (Ministère du travail, arrêté du 11 juin 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015).**



4. ASSURANCE CHÔMAGE



Profil concerné : qui peut en bénéficier ?

- le salarié titulaire d'un contrat de travail,
- le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage,
- le bénéficiaire d'une formation en alternance.

Qui ne peut pas en bénéficier ?

- le sportif individuel non salarié,
- le micro-entrepreneur,
- le dirigeant de société au titre de son mandat social.

Conditions d'éligibilité : pour en bénéficier, le salarié doit soit :

se trouver dans l'une des situations suivantes :

- perdre involontairement son emploi (pas en cas de démission sauf motif légitime),
ou
- se trouver au terme d'un contrat à durée déterminée,
ou
- avoir quitté son emploi dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

justifier d'une période d'affiliation préalable,

c'est-à-dire avoir exercé une activité professionnelle au titre d'un contrat de travail dans une ou plusieurs entreprises pendant une certaine durée et être physiquement apte. La durée d'affiliation minimale de travail pour pouvoir recevoir une allocation chômage est fixée à 6 mois, soit 130 jours ou 910 heures.

Modalités d'indemnisation :

- la durée d'indemnisation minimale est fixée à 182 jours calendaires (6 mois) et la durée maximale d'indemnisation s'élève à 730 jours (24 mois) jusqu'au 31 décembre 2023. Depuis le 1^{er} février 2023, un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail est entré en vigueur,
- la durée d'indemnisation est réduite de 25% (à concurrence de 6 mois minimum) pour les allocataires dont la fin de contrat de travail est intervenue depuis le 1^{er} février 2023 si la conjoncture économique est favorable. En cas de conjoncture économique dégradée ou si le taux de chômage dépasse 9 %, un complément de durée pourra être accordé aux allocataires en fin de droits.



MAISON REGIONALE DE LA PERFORMANCE

68 avenue Tony Garnier
69007 LYON
contact@mrpaura.fr